

Art. 5. Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en double expédition, l'une restera au bureau de l'état civil ou à la farehau, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 69. — ARRÊTÉ *convoquant le collège électoral du district de Apataki-Arutua (Tuamotu), à l'effet d'élire un conseiller.*

(Du 9 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la démission du sieur Tupotahi a Mahinui, conseiller du district de Apataki-Arutua (Tuamotu) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les Conseils de districts ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le collège électoral du district de Apataki-Arutua est convoqué pour le dimanche 26 mars prochain, à 8 heures du matin, à l'effet de pourvoir au remplacement du sieur Tupotahi a Mahinui, conseiller du district, démissionnaire.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à ladite liste, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le Président du Conseil du district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 3. L'assemblée électorale se tiendra à la Farehau, à la Chef-ferie ou au bureau de l'Etat-civil.

Elle sera présidée par le Président, l'adjoint ou par un conseiller du district pris dans l'ordre du tableau.